



**Arrêté de Circulation
valant permission de voirie
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Voie communale n°24 - Cros**

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu la demande du Groupe DEJANTE, représenté par Monsieur GALINIER Romain, pour la pose d'un compteur sur le réseau d'eau potable, à Cros, 15310 SAINT-CERNIN, **entre le 1^{er} Juillet et le 31 Août 2022.**
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le Groupe DEJANTE représenté par Monsieur GALINIER Romain, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose d'un compteur sur le réseau d'eau potable à Cros, 15310 SAINT-CERNIN **entre le 1^{er} Juillet et le 31 Août 2022**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront perturbés **sur la voie communale n° 24 à Cros**, 15310 SAINT-CERNIN (voir plan joint), pour l'exécution des travaux désignés ci-dessus, **entre le 1^{er} Juillet et le 31 Août 2022 :**

**Empiètement temporaire sur la chaussée
avec basculement de la circulation sur chaussée opposée**

Le stationnement au droit des travaux est interdit.

Article 3 : Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande de l'entreprise en charge des travaux ou de la Commune. En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en très bon état.

Article 4 : Les travaux pourront faire l'objet d'une réception à la demande de l'entreprise en charge des travaux ou de la Commune.

Dans tous les cas, **à la fin du chantier, les conditions suivantes devront être remplies :**

- **Chaussée et abords remis en état d'origine,**
- **Absence de matériaux divers sur la chaussée et les dépendances,**
- **Absence de détériorations des éléments constitutifs du domaine public** (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route).

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants, le bénéficiaire de l'autorisation supporte les conséquences, tant vis-à-vis des administrations et services concernés que des tiers.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Les riverains seront avertis à l'avance du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Groupe DEJANTE, à la Communauté de Communes du Pays de Salers, à la Gendarmerie de SAINT-CERNIN et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

A SAINT-CERNIN, le 20 Juin 2022

Le Maire,
A. DUJOLS,



Département :
CANTAL

Commune :
SAINT-CERNIN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 16/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 - fax 04 71 43 44 77
odif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Cros

Voie Communale n° 24

